

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : De quelques procédures particulières
 - ▶ Titre XV : De la poursuite, de l'instruction et du jugement des actes de terrorisme
 - ▶ Section 2 : Procédure

Article 706-25-2

- ▶ Créé par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 34
- ▶ Abrogé par LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 8

Dans le but de constater les infractions mentionnées au sixième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé désigné par arrêté du ministre de l'intérieur et spécialement habilités à cette fin, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

- 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;
 - 2° Etre en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
 - 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions.
- A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi du 29 juillet 1881 - art. 24

Cité par:

Arrêté du 19 septembre 2011 - art. 1 (VD)
Arrêté du 19 septembre 2011 - art. 1, v. init.
Arrêté du 24 juin 2013, v. init.

Crée par: LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 34